

4^e TRIMESTRE
2014

NUMÉRO

103

DOSSIER DU MOIS

Cotisations sociales :
le point sur les
évolutions récentes

La vie du cabinet libéral



FISCAL

Médecins :
exonération des
rémunérations au titre
de la permanence
des soins

SOCIAL

Congés maternité
et paternité des
collaborateurs libéraux

JURIDIQUE

Cession de
l'entreprise : information
des salariés

FOCUS

Comptes bancaires
inactifs et contrats
d'assurance-vie
en déshérence

DOSSIER DU MOIS

Cotisations sociales :
le point sur les
évolutions récentes

Page 8

FISCAL

p. 4

- Condamnation pour concurrence déloyale non déductible
- Taxe sur les salaires : exonération des établissements d'enseignement
- Cession d'une branche complète d'activité et exonération de plus-value professionnelle
- Médecins : exonération des rémunérations au titre de la permanence des soins

SOCIAL

p. 6

- Sécuriser l'usage d'un matériel personnel du salarié à des fins professionnelles
- Congé maternité et paternité des collaborateurs libéraux
- Un avertissement ne nécessite pas un entretien préalable
- Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : délai de la procédure prud'homale

JURIDIQUE

p. 10

- Maintien dans une SCP notariale d'un associé ayant cessé son activité
- Contrefaçon d'une base de données

PRIVÉ

p. 11

- Dissolution d'une SCI en cas de mésentente entre associés
- Cautionnement donné par un époux commun en biens

PATRIMOINE

p. 12

- Les nouvelles mesures fiscales pour relancer le logement
- Obligation de louer un logement décent
- Mise à disposition gratuite d'un immeuble par un gérant de SCI

FOCUS

p. 14

- Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence

INDICES

p. 15

Comment une exonération de charges sociales peut-elle être anticonstitutionnelle ?

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 avait instauré une réduction dégressive de cotisations salariales réservée aux bas salaires (1,3 Smic). L'objectif était louable : redonner du pouvoir d'achat à plus de 5 millions de salariés.

Sur le plan juridique, une telle volonté n'est pas si aisée à réaliser. Une récente actualité illustre cette difficulté.

Le système actuel des cotisations salariales (plafonds et tranches) présente une légère dégressivité à mesure que le salaire augmente.

La mise en place d'une réduction dégressive des cotisations salariales sur les bas salaires permettait de rétablir une certaine progressivité des prélèvements pesant sur les bas salaires sans coût pour les employeurs.

Mesure sociale phare, elle a néanmoins fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Ce dernier l'a déclarée contraire à la Constitution au nom du principe d'égalité. En effet, comment justifier une exonération de cotisations sociales des bas salaires, qui représentent tout de même un tiers des salariés, alors qu'un même régime de sécurité sociale continuerait de financer pour l'ensemble des assurés les mêmes prestations ?

Pour le Conseil constitutionnel, « le législateur institue une différence de traitement qui ne repose sur aucune différence de situation entre les salariés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations sociales ».

Même avec un objectif d'augmentation du pouvoir d'achat, le dispositif a été rejeté.

Dans le passé, des exonérations avaient été instituées sans contestation par la Haute Institution (par exemple, exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, aujourd'hui abrogée).

Le Conseil constitutionnel semble plus vigilant aujourd'hui.

Il a néanmoins validé la baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salaires n'excédant pas 1,6 Smic (voir nos pages sociales).

Condamnation pour concurrence déloyale non déductible

L'indemnité versée en raison d'une condamnation pour concurrence déloyale n'est pas déductible du revenu global du contribuable.

Les pertes sont déductibles lorsque, subies dans l'exercice de la profession, elles sont la conséquence de la réalisation d'un risque normal de cette profession.

En revanche, les pertes subies à l'occasion d'actes qui ne relèvent pas normalement de l'exercice de la profession ne sont pas déductibles. Les tribunaux, interprétant la notion de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93, 1 du CGI, contrôlent si les opérations à l'origine des pertes

subies correspondent à un risque lié à l'exercice normal de la profession. Un contribuable a été condamné à verser des réparations à raison de pratiques de concurrence déloyale ayant consisté, après la révocation de son contrat d'agent d'assurance, à démarcher dans le cadre de sa nouvelle

Jurisprudence constante des tribunaux administratifs



activité de courtier d'assurance les clients de son ancienne agence.

De telles pratiques, qui exposent le contribuable à un risque anormal, ne peuvent être regardées comme se rattachant à l'exercice normal de sa profession de courtier d'assurance. Par suite, les pertes que le contribuable a subies du fait de cette condamnation n'ont pas le caractère d'une dépense nécessitée par l'exercice de sa profession au sens des dispositions de l'article 93, 1 du CGI.

CAA Bordeaux 1^{er} avril 2014
n° 12BX00880

Taxe sur les salaires : exonération des établissements d'enseignement

Un établissement d'enseignement supérieur privé qui organise des formations conduisant à la délivrance de diplômes est exonéré de taxe sur les salaires alors même qu'il ne délivre pas lui-même ces diplômes.

L'article 231 du CGI exonère de taxe sur les salaires les établissements d'enseignement supérieur



visés au livre VII du Code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance, au nom de l'Etat, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat. Cette exonération s'applique également aux

L'exonération de taxe sur les salaires concerne l'ensemble des rémunérations (personnel administratif et enseignant).

établissements organisant de telles formations même s'ils ne délivrent pas eux-mêmes les diplômes.

Dès lors, une association dont il n'est pas contesté qu'elle est un établissement d'enseignement supérieur privé et qu'elle organise des formations d'une durée d'au moins cinq années après le baccalauréat, destinées à préparer ses élèves au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et au diplôme d'expertise comptable (DEC) entre dans le champ de l'exonération de taxe sur les salaires prévue par l'article 231, 1-1^{er} alinéa du CGI, alors même qu'elle ne délivre pas elle-même ces diplômes.

CAA Paris 13 mars 2014
n° 12PA03863

Cession d'une branche complète d'activité et exonération de plus-value professionnelle

Il n'y a pas de cession d'une branche complète d'activité exonérée d'impôt sur la plus-value en l'absence de transfert de matériel et de personnel.

L'article 238 quinquies du CGI exonère totalement d'impôt sur les bénéfices les transmissions portant sur une branche complète d'activité dans la limite d'un prix de cession de 300 000 €.

Pour l'application du dispositif applicable en 2004 mais transposable dans le régime actuel (CGI art. 238 quaterdecies), la transmission d'une branche complète d'activité est, au regard de la finalité poursuivie par le législateur, subordonnée au transfert effectif du personnel nécessaire, eu

égard à la nature de l'activité et à la spécificité des emplois requis qui lui sont affectés, à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité. Dans l'affaire jugée, un professionnel exerçant les activités d'agent d'assurance et de courtier d'assurance avait cédé son activité de

courtage à une autre société dont il était l'associé. Il estimait que la plus-value dégagée à l'occasion de cette vente était exonérée d'impôt sur le revenu. Or, la cession du portefeuille de courtage ne s'était accompagnée d'aucun transfert de matériel et de personnel et les résultats dégagés par l'exploitation de ce portefeuille étaient intégrés dans ceux de l'activité principale d'agent d'assurance exercée par l'intéressé.

La seule cession du portefeuille de l'activité de courtage, laquelle était accessoire à l'activité principale, ne portait pas sur une branche complète d'activité et ne pouvait en conséquence bénéficier de l'exonération.

CE 9 avril 2014 n° 366200 et 366226

La cession d'une branche complète d'activité suppose transfert du personnel et du matériel.

Médecins : exonération des rémunérations au titre de la permanence des soins

Dans le cadre de la mise à jour de sa base Bofip, l'administration commente l'exonération des rémunérations perçues par les médecins installés dans certaines zones.

L'exercice en association ou en société n'est pas un obstacle à l'exonération

L'article 151 ter du CGI prévoit que la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants installés dans certaines zones est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an.

La permanence des soins en médecine ambulatoire, prévue à l'article L 6314-1 du CSP, a pour objet de satisfaire aux besoins des demandes de soins aux heures de fermeture des cabinets libéraux.

Cette exonération concerne :

- les médecins libéraux installés dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins ;
- la rémunération de l'astreinte et les majorations spécifiques des actes,

dans une limite de 60 jours de permanence par an.

Les rémunérations d'astreintes et les majorations spécifiques de permanence de soins ainsi exonérées ne sont pas comprises dans la base de calcul de la déduction spéciale du groupe III et de la déduction complémentaire de 3 % applicables aux médecins conventionnés du secteur I. En revanche, l'exonération est sans incidence sur l'assiette de l'abattement de 2 % représentatif de certains frais professionnels.

*BOI-BNC-CHAMP-10-40-20
du 24 juin 2014*

Sécuriser l'usage d'un matériel personnel du salarié à des fins professionnelles

Dans une lettre consacrée à l'intimité et la vie privée du travailleur connecté, la Cnil aborde le phénomène du « BYOD ».

Les risques liés à la pratique du « BYOD », contraction de « Bring Your Own Device », qui signifie littéralement « Apportez vos appareils personnels », sont réels. Utiliser à des fins professionnelles ses appareils personnels tels que smartphones, tablettes, voire ordinateurs portables, pour plus de flexibilité et de confort, est un phénomène en plein essor soulevant la question de l'équilibre entre sécurité des données et protection de la vie privée des salariés.

La circulation de données de l'entreprise au sein d'un terminal non contrôlé peut être source de risques.

En effet, pour traiter ces derniers, il peut être nécessaire pour l'employeur de procéder à une surveillance intrusive de ses salariés.

La Cnil précise que ces risques ne sont pas nouveaux et ont déjà été appréhendés dans le cadre du télétravail, notamment lorsque les



salariés souhaitent se transférer des documents de travail par e-mail pour pouvoir travailler depuis leur domicile.

Elle rappelle les solutions diverses et de portées très différentes : classification des données, liste de matériels supportés, limitation et contrôle des usages, fourniture de services spécifiques, accès par un environnement sécurisé et cloisonné, etc.

Lettre innovation et prospective de la Cnil n° 7, juin 2014

Une démarche
volontaire
de l'employeur
sans cadre légal

Congé maternité et paternité des collaborateurs libéraux

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes reconnaît le droit à un congé de maternité, à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou à un congé d'adoption aux collaborateurs libéraux qui, du fait du régime juridique de la collaboration, ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucune protection légale contre la rupture de leur contrat dans de telles circonstances.

Le collaborateur libéral souhaitant suspendre son contrat de collaboration pour l'un de ces motifs doit en faire la demande auprès du

professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

La collaboratrice libérale a droit à un congé de maternité d'au moins 16 semaines. Le congé de paternité de 11 jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant (18 jours consécutifs en cas de naissances multiples) peut être accordé au père collaborateur libéral ou au conjoint collaborateur libéral de la mère ou à la personne collaboratrice libérale liée à elle par un Pacs ou vivant maritalement avec elle. Le congé d'adoption est de 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le collaborateur libéral bénéficie également d'une protection contre

la rupture de son contrat de collaboration. En effet, à compter de la déclaration de grossesse ou de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance ou l'adoption de l'enfant, et jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut pas être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'état de grossesse, à la paternité ou à l'adoption.

Loi 2014-873 du 4 août 2014, JO du 5

Un avertissement ne nécessite pas un entretien préalable

L'employeur n'est pas tenu, en principe, d'organiser un entretien préalable avant la notification au salarié d'un avertissement.

L'article L 1332-2, al. 1 du Code du travail prévoit que toute sanction disciplinaire doit être précédée d'un entretien, sauf s'il s'agit d'un avertissement ou d'une sanction de même nature n'ayant pas pour le salarié d'incidence, immédiate ou non, sur sa présence dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération. L'employeur envisageant d'infliger au salarié un avertissement n'a donc pas à le convoquer à un tel entretien. Il doit seulement lui notifier cette mesure conformément

aux dispositions du Code. Il en est ainsi même lorsque l'avertissement contient la menace d'une sanction plus grave en cas de renouvellement des faits fautifs ou s'il est par la suite invoqué lors d'une nouvelle sanction.

Une convention collective ou un règlement intérieur peut imposer à l'employeur un entretien préalable même pour un avertissement.



C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 18 juin 2014 : elle censure la cour d'appel de Paris pour avoir annulé, faute d'un tel entretien, l'avertissement infligé à un directeur d'établissement au motif qu'il s'analysait en une mesure disciplinaire susceptible d'affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, comme l'évolution de la relation de travail allait le montrer, puisqu'il avait été invoqué dans la notification du licenciement dont l'intéressé avait fait l'objet postérieurement.

*Cass. soc. 18 juin 2014
n° 13-14.764*

Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : délai de la procédure prud'homale

En cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, l'affaire sera directement portée devant le conseil de prud'hommes, qui devra statuer sous un mois.

Créée par la jurisprudence, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail permet à un salarié de rompre son contrat en raison des manquements graves qu'il reproche à son employeur puis de saisir le juge afin qu'il statue sur les effets de la rupture. Si les manquements sont suffisamment graves pour empêcher la poursuite des relations contractuelles, la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; dans le

cas contraire, elle produit les effets d'une démission.

Durant la période d'attente du jugement (entre 10 et 16 mois), le salarié ne bénéficie d'aucune protection sociale.

La phase de conciliation est supprimée

Afin de sécuriser la situation du salarié, la loi du 1^{er} juillet 2014 met en place une procédure accélérée du traitement contentieux des prises d'acte par le conseil de prud'hommes. Ainsi, aux termes d'un nouvel article L 1451-1 inséré dans le Code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

*Loi 2014-743 du 1^{er} juillet 2014,
JO du 2*

Les dernières lois réforment le mode de calcul de certaines cotisations sociales. Une nécessaire synthèse s'impose pour s'y retrouver.

Cotisations sociales : le point sur les évolutions récentes

Employeurs : baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 institue une modulation, en fonction du niveau de salaire, du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales due sur les rémunérations versées aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale.

Paiement en ligne obligatoire des cotisations pour les libéraux dont le revenu professionnel 2013 a été égal ou supérieur à 60 000 €

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les rémunérations versées aux salariés est de 5,25 %. A compter du 1^{er} janvier 2015, pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, le taux de cette

cotisation dépendra du montant des rémunérations versées au salarié :

- si elles n'excèdent pas 1,6 fois le Smic, le taux sera réduit de 1,8 point : il sera donc de 3,45 % ;
- si elles excèdent 1,6 fois le Smic, le taux restera fixé à 5,25 %.

Ce nouveau dispositif s'appliquera aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Rappelons par ailleurs qu'en matière de cotisations sociales, la mesure de réduction dégressive de cotisations salariales sur les bas salaires a été censurée par le Conseil constitutionnel. Il s'agissait de la mesure la plus importante de cette fin d'année en matière sociale (cf. notre éditorial).

Aménagement de la réduction Fillon

Dès le 1^{er} janvier 2015, la loi étend le champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales, dite « réduction Fillon », à la cotisation Fnal, à la contribution solidarité autonomie et, sous certaines conditions, à la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (dans la limite d'un taux fixé par décret). La rémunération des temps de pause, d'habillage et de



déshabillage sera par ailleurs prise en compte dans la rémunération retenue pour le calcul de la réduction.

Travailleurs indépendants : cotisation d'allocations familiales et cotisations minimales

Le taux des cotisations d'allocations familiales à la charge de certains travailleurs indépendants fera l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une réduction dans la limite de 3,1 points. En pratique, ce taux pourra donc être ramené de 5,25 % (taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2014) à 2,15 %. Les travailleurs indépendants concernés sont ceux dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret.

Le bénéfice de cette réduction ne pourra pas être cumulé avec celui de tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces mêmes cotisations.

Cette mesure s'applique dès le 1^{er} janvier 2015.

Début 2016 au plus tard, un régime micro-social unique obligatoire pour tous les professionnels

Par ailleurs, le régime d'affiliation au RSI et de cotisation des travailleurs indépendants fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements par la loi Pinel. Ils portent notamment sur :

- la suppression de la réduction dégressive de la cotisation minimale d'assurance maladie et de la dispense de versement de la cotisation d'allocations familiales dont bénéficiaient certains travailleurs indépendants ;
- les conditions de dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations sociales.

Lutte contre le « dumping social »

La loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a pour objectif de transposer la directive européenne sur le détachement en France des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services. Le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage ayant contracté avec un prestataire de services établi à l'étranger détachant à cet effet des salariés en France doit vérifier auprès de ce dernier, selon des modalités devant être précisées par décret, qu'il s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration préalable du détachement auprès de l'inspection du travail et de désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire national. Cette exigence doit être respectée, quel que soit le montant du contrat (C. trav. art. L 1262-4-1 nouveau). Prestataire et donneur d'ordre encourent des amendes administratives en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

Maintien dans une SCP notariale d'un associé ayant cessé son activité

Même destitué, l'associé démissionnaire a droit à la rémunération de ses apports en capital et à sa quote-part de bénéfices aussi longtemps qu'il détient ses parts.

Un notaire associé d'une société civile professionnelle (SCP) qui avait cessé son activité et fait valoir ses



droits à la retraite avait refusé de se retirer de la société. A la demande de ses coassociés, il avait été destitué et déclaré démissionnaire par arrêté ministériel mais n'avait pas cédé ses parts dans les six mois de cet arrêté comme le prévoit la réglementation sur les SCP notariales.

Cette solution s'applique aux SCP d'huissiers de justice

La société, qui estimait son comportement abusif, avait refusé de lui verser sa quote-part de bénéfices.

La Cour de cassation a jugé au contraire que, même destitué, l'associé démissionnaire avait droit à la rémunération de ses apports en capital et, partant, à sa quote-part de bénéfices aussi longtemps qu'il détenait ses parts, peu important que son maintien ait un caractère abusif. De plus, il pouvait agir en paiement de cette quote-part non seulement contre la société, qui en était débitrice, mais aussi contre ses coassociés car ceux-ci s'étaient attribués les sommes devant lui revenir.

*Cass. 1^e civ. 2 juillet 2014
n° 13-14.134 et 13-14.323*

Contrefaçon d'une base de données

Une sélection d'adresses URL est susceptible de protection lorsqu'elle reflète des choix éditoriaux personnels opérés par le titulaire de la base.

Le producteur d'une base de données avait mis au point un système de contrôle parental sur internet qui reposait sur le principe selon lequel aucun



site n'est accessible aux mineurs, sauf ceux répertoriés sur une « liste blanche ». Ayant découvert qu'une entreprise avait élaboré une liste blanche semblable à la sienne et qu'elle l'avait diffusée à des fournisseurs d'accès à internet, il avait poursuivi cette dernière en contrefaçon de droit d'auteur. Il a obtenu gain de cause :

- l'extraction d'une partie substantielle de la base de données du producteur sans son autorisation était caractérisée, puisque 1 000 adresses URL complètes à l'octet près et 974 noms de domaines de sa « liste blanche » se retrouvaient dans la base incriminée ;
- cette liste, porteuse d'une sélection d'adresses URL, reflétait des choix éditoriaux personnels opérés au regard de la conformité des contenus

Double protection des bases de données : droit d'auteur (pour le contenant) et droit sui generis du producteur de la base (pour le contenu).

qui la constituaient à la charte gouvernant la démarche du producteur. Or l'entreprise poursuivie avait constitué une base de données fondée sur le même principe.

*Cass. 1^e civ. 13 mai 2014
n° 12-25.900*

Dissolution d'une SCI en cas de mésentente entre associés

La mésentente entre associés ne peut entraîner la dissolution judiciaire de la société que si elle aboutit à la paralysie du fonctionnement de cette dernière.

La dissolution anticipée d'une société peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un associé en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (C. civ. art. 1844-7, 5°).

Dans une SCI constituée entre deux époux ayant divorcé en cours de vie sociale, les juges ont estimé que la mésentente des associés ne paralysait

Par paralysie du fonctionnement de la société, on entend généralement absence d'assemblée, inexécution des obligations d'un associé, etc.

pas le fonctionnement de la société au vu des éléments suivants :

- l'ex-épouse, associée majoritaire et gérante de la société, occupait gratuitement un bien immobilier appartenant à celle-ci sans autorisation de l'assemblée des associés ;

- elle n'avait donné aucune suite à la demande de son ex-conjoint visant à réunir une assemblée générale appelée à désigner un mandataire chargé de fixer l'indemnité d'occupation du bien ;

- la mésentente entre associés s'était installée durablement et l'intention d'œuvrer dans un but commun en partageant les bénéfices avait disparu, empêchant le fonctionnement normal de la société ;

- cette situation était imputable aux deux associés.

En l'absence de paralysie totale, l'action en dissolution de la SCI formée par l'ex-époux ne pouvait pas être accueillie.

Cass. com. 24 juin 2014 n° 13-20.044

Cautionnement donné par un époux commun en biens

L'acte de cautionnement qui n'est pas signé par l'épouse de la caution mais néanmoins paraphé suffit à caractériser son consentement exprès et non équivoque.

Sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement, à moins que celui-ci n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint, qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres (C. civ. art. 1415). L'article 1326 du Code civil impose par ailleurs que la caution porte sur l'acte de cautionnement sa signature ainsi que la mention, écrite par elle-même, de la

somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres.

Dans l'affaire jugée, la Cour de cassation a estimé que le fait que l'épouse ait paraphé toutes les pages de l'engagement de caution souscrit par son conjoint et qu'elle ait apposé la mention manuscrite

La poursuite du recouvrement de la dette sur les biens communs était donc possible



suffisait à caractériser son consentement exprès et non équivoque au cautionnement, quand bien même elle n'avait pas signé l'acte de cautionnement.

Ainsi, l'époux qui consent au cautionnement souscrit par son conjoint ne devient pas par lui-même caution. Son consentement n'est donc pas soumis au formalisme de l'article 1326 du Code civil.

Cass. 1^e civ. 9 juillet 2014 n° 13-16.070

Les nouvelles mesures fiscales pour relancer le logement

Afin de relancer la construction et favoriser le logement, plusieurs mesures fiscales ont été annoncées par le Gouvernement, certaines s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 2014 alors même qu'elles n'ont pas encore été validées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015.

Abattement exceptionnel de 30 % sur les plus-values de cession de terrains à bâtir

Les plus-values de cession de terrains à bâtir réalisées depuis le 1^{er} septembre 2014 sont soumises au même régime fiscal que les plus-values de cession d'immeubles bâtis : le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention conduisent à une exonération totale d'impôt sur le revenu au bout de 22 ans. L'abattement applicable pour le calcul des prélèvements sociaux, qui permet une exonération au bout de 30 ans de détention, n'est en revanche pas modifié.

Par ailleurs, un abattement exceptionnel de 30 % sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux s'applique aux plus-values résultant de la cession de terrains à

bâtir précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Exonération de certaines donations

Il serait instauré une exonération de droits de donation pouvant aller jusqu'à 100 000 € :

- pour les donations entre vifs de terrains à bâtir réalisées en pleine propriété et consenties entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, à condition qu'ils soient ultérieurement construits ;
- pour les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, de logements neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Aménagement du dispositif « Duflot »

A compter du 1^{er} septembre 2014, la durée de l'engagement de location ne serait plus limitée à 9 ans. L'investisseur aurait ainsi le choix entre un engagement de 6 ou 9 ans prorogable jusqu'à 12 ans. L'avantage fiscal serait modulé en fonction de la durée de l'engagement.

La location pourrait être conclue avec un ascendant ou un descendant du contribuable (pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015).

Enfin, l'avantage fiscal lié à la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) qui réalisent des investissements locatifs serait aligné sur celui applicable aux



particuliers ; la base de la réduction d'impôt serait donc portée de 95 % à 100 % du montant de la souscription.

Le crédit d'impôt développement durable serait renforcé

Actuellement, le taux du crédit d'impôt lié aux dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale est de 15 % ou 25 % selon la nature des dépenses et leurs conditions de réalisation. Les travaux de rénovation énergétique des logements engagés à compter du 1^{er} septembre 2014 ouvriraient droit à un crédit d'impôt au taux unique de 30 %. Il s'appliquerait dès la première dépense réalisée, l'exigence de la réalisation d'un bouquet de travaux serait donc supprimée.

Favoriser la primo-accession à la propriété

Le taux de TVA de 5,5 % s'appliquerait pour l'accession à la propriété d'un logement neuf pour les ménages modestes, situé dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dossier de presse du 29 août 2014, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; Projet de loi de finances pour 2015

Des mesures de simplification des normes de construction sont envisagées pour une application fin 2014.

Obligation de louer un logement décent

Un logement dépourvu d'appareil de chauffage n'est pas décent, la seule alimentation en électricité ne pouvant pas être considérée comme un équipement ou une installation permettant un chauffage normal.

L'article 3 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent prévoit notamment qu'un logement doit comporter une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion



et adaptée aux caractéristiques du logement.

La seule alimentation en électricité ne peut pas être considérée comme un équipement ou une installation permettant un chauffage normal du logement, de sorte qu'en louant un appartement dépourvu d'appareil de chauffage le propriétaire manque à son obligation de délivrer un logement décent, même si le contrat de bail prévoit que cette absence est compensée par un loyer réduit.

Après avoir posé ce principe, la Cour de cassation a jugé que, cette obligation étant d'ordre public, la clause du contrat de bail prévoyant que le logement est loué sans appareil de chauffage en contrepartie d'un loyer réduit est inefficace.

Dans le cadre d'une réponse ministérielle, il avait été indiqué qu'il

Une mise en conformité du logement est possible à tout moment

appartenait au locataire d'équiper lui-même son logement en appareils de chauffage dès lors que celui-ci disposait d'une alimentation en électricité ou en gaz de ville. Les juges en décident autrement.

Cass. 3^e civ. 4 juin 2014
n° 13-17.289

Mise à disposition gratuite d'un immeuble par un gérant de SCI

L'autorisation donnée par le gérant d'une SCI à des associés d'occuper gratuitement un immeuble social est régulière si elle est conforme à l'objet social.

Une SCI a pour objet statutaire la gestion « par bail ou autrement » de ses biens immobiliers.

Il a été jugé qu'en l'absence de clause statutaire interdisant expressément la mise à disposition gratuite des biens concernés, cette formulation, par sa généralité, autorise le gérant à consentir toute forme d'occupation de ces biens, y compris à titre gratuit, au profit notamment des associés.

L'autorisation donnée par le gérant à des associés d'occuper gratuitement un immeuble social est donc régulière et le gérant ne peut pas la remettre

en cause en leur réclamant une indemnité d'occupation. S'il dispose des pouvoirs nécessaires pour reconsidérer cette situation et conclure un bail avec les occupants, il ne peut le faire que pour l'avenir, en l'absence d'accord de ces derniers.

Cette solution est conforme à la lettre des statuts, qui n'apportait aucune

Jurisprudence constante



limite au mode de gestion des immeubles de la société, de sorte que le gérant pouvait en autoriser l'occupation gratuite sans excéder ses pouvoirs. Si, à l'inverse, les statuts interdisent une telle occupation, celle-ci doit être autorisée à l'unanimité des associés (Cass. 3^e civ. 25 avril 2007 n° 06-11.833).

Cass. 3^e civ. 11 février 2014
n° 13-11.197

Les établissements financiers devront, à compter du 1^{er} janvier 2016, déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes inscrites sur des comptes bancaires inactifs ou dues au titre de contrats d'assurance-vie non réclamés (Loi 2014-617 du 13 juin 2014, JO du 15).



Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence

Des enjeux financiers insoupçonnés

Le montant des avoirs indûment conservés par les établissements financiers et les compagnies d'assurance

sont importants. La Cour des comptes estime à 1,8 million le nombre de comptes bancaires inactifs pour un encours de 1,5 milliard d'euros. Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation non réclamés représenteraient près de 3 milliards d'euros (estimation FFSA), 4,6 milliards d'euros selon l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les nouvelles règles

La loi prévoit l'obligation pour les établissements financiers de déposer à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) les sommes figurant sur des comptes bancaires inactifs et celles relatives à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés.

Les fonds non réclamés devront être transférés à la CDC à l'issue d'un délai de :

- 10 ans d'inactivité pour les comptes « abandonnés » par leur titulaire ;
- 3 ans après le décès du titulaire du compte ;
- 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat d'assurance-vie.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fiscalité des sommes restituées à leurs bénéficiaires par la CDC

Les sommes restituées par la CDC à leurs bénéficiaires seront imposables.

Les produits et gains nets issus de contrats d'assurance-vie et de capitalisation seront soumis à l'impôt sur le revenu avec une option possible pour le prélèvement forfaitaire libératoire (taux apprécié à la date de dépôt des sommes à la CDC).

Les sommes détenues par la CDC seront acquises à l'Etat si leur titulaire ou leur bénéficiaire ne s'est pas manifesté dans un délai de :

- 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les comptes « abandonnés » par leur titulaire ;
- 27 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les comptes des personnes décédées ;
- 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les contrats d'assurance-vie non réclamés.

PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2014	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	37 548	9 387	3 129	1 565	722	172	23

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h	RSA au 1 ^{er} janvier 2014
du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	3,51 €	9,53 €	1 445,38 €	forfait mensuel variable en fonction de la composition et des ressources du foyer 1 personne seule 499,31 € /mois www.social-sante.gouv.fr

TAUX D'INTERET LEGAL

2009	2010	2011	2012	2013	2014
3,99 %	3,79 %	0,65 %	0,38 %	0,71 %	0,04 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2013	2,79 %	30 juin 2014	2,88 %
31 janvier 2014	2,79 %	31 juillet 2014	2,89 %
28 février 2014	2,79 %	31 août 2014	2,90 %
31 mars 2014	2,82 %	30 septembre 2014	2,87 %
30 avril 2014	2,84 %	31 octobre 2014	2,87 %
31 mai 2014	2,86 %	30 novembre 2014	2,87 %

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1648	+ 0,12 %	+ 6,05 %	+ 29,76 %
2013	1646	+ 1,79 %	+ 9,15 %	+ 34,37 %
2012	1617	+ 4,05 %	+ 7,58 %	+ 36,69 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1621	- 0,98 %	+ 1,76 %	+ 27,04 %
2013	1637	- 1,74 %	+ 7,91 %	+ 29,20 %
2012	1666	+ 4,58 %	+ 11,21 %	+ 38,60 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1612	- 2,18 %	+ 6,05 %	+ 26,73 %
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 36,99 %
2011	1624	+ 6,84 %	+ 1,88 %	+ 38,80 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1615	- 1,46 %	+ 5,35 %	+ 27,27 %
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 35,01 %
2011	1638	+ 6,85 %	+ 7,55 %	+ 39,76 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2013 (paru en mars 2014)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	$d \times 0,408 \text{ €}$	$(d \times 0,244 \text{ €}) + 820 \text{ €}$	$d \times 0,285 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,491 \text{ €}$	$(d \times 0,276 \text{ €}) + 1 077 \text{ €}$	$d \times 0,330 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,540 \text{ €}$	$(d \times 0,303 \text{ €}) + 1 182 \text{ €}$	$d \times 0,362 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,565 \text{ €}$	$(d \times 0,318 \text{ €}) + 1 238 \text{ €}$	$d \times 0,380 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,592 \text{ €}$	$(d \times 0,335 \text{ €}) + 1 282 \text{ €}$	$d \times 0,399 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :

- Pour 4 000 km : $4 000 \times 0,540 \text{ €} = 2 160 \text{ €}$
- Pour 12 000 km : $1 182 \text{ €} + (12 000 \times 0,303 \text{ €}) = 4 818 \text{ €}$
- Pour 22 000 km : $22 000 \times 0,362 \text{ €} = 7 964 \text{ €}$

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MENAGES AVEC TABAC)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2014	126,93	127,63	128,20	128,15	128,19	128,14	127,73	128,29	127,80			
2013	126,11	126,47	127,43	127,24	127,31	127,52	127,14	127,73	127,43	127,26	127,21	127,64
2012	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76
2011	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85	123,95	123,40	124,04	123,95	124,24	124,58	125,09

Base 100 en 1998.

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2014	125,00	+ 0,60 %	125,15	+ 0,57 %	125,24	+ 0,47 %		
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2011	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
2010	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %
2009	117,70	+ 2,24 %	117,59	+ 1,31 %	117,41	+ 0,32 %	117,47	- 0,06 %